



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LOME

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 003-1 / 2024

portant création de la chambre des procédures collectives d'apurement du passif

Nous, Amenyo Kudzo AKUATSE, président du Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 7 alinéa 3 de la loi N° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise modifiée par la loi 2020-002 du 7 janvier 2020 portant modification de la loi N° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

Vu le décret N° 2019-020/PR portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu les nécessités du service :

Créons la chambre des procédures collectives d'apurement du passif ;

Disons que la chambre des procédures collectives d'apurement du passif est présidée par le président du tribunal ou le vice-président ;

Disons que la présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait en notre cabinet, à Lomé,

Le 30 JUL 2024

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL


Amenyo Kudzo AKUATSE